# AVENANT N° 1 AU REGLEMENT DU CIMETIÈRE

## REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

### COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires présentées avec leur certificat de crémation concernant les cendres de toute personne crématisée.

ARTICLE 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées à Yerres alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune, mais ayant droit d'une case de columbarium déjà concédée.

ARTICLE 4 : Les dimensions des cases sont :
Largeur : 44 cm - Profondeur - 23 cm - Hauteur 40 cm

Chaque case pourra recevoir suivant les dimensions de une à trois urnes au maximum.

Les familles devront veiller à ce que le gabarit de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'administration du cimetière ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

ARTICLE 5 : Les cases seront concédées au moment du décès et ne pourront pas faire l'objet de réservation. Elles seront attribuées pour une période de 15, 30 ou 50 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Tout dépôt d'une urne dans une case donne lieu au versement d'une taxe.

ARTICLE 7 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire.

ARTICLE 8 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes cinéraires seront détruites. Il en sera de même pour les plaques. Un registre où seront relatées les opérations de reprises et de dispersions sera tenu par le service funéraire de la commune.

ARTICLE 9 : Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession qu'après autorisation spéciale du Maire.
Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit par le concessionnaire ou par son ayant droit si celui-ci est décédé soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de YERRES reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 10 : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur des plaques normalisées de 30 cm sur 30 cm.
Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.
Le respect pour ce lieu de recueillement impose une certaine sobriété dans le choix personnel des ornements funéraires.

ARTICLE 11 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par l'entreprise funéraire choisie par le concessionnaire, sous la surveillance du représentant de la commune.

ARTICLE 12 : Les fleurs naturelles en pots ou en bouquet seront tolérées le jour du dépôt de l'urne ainsi qu'aux époques commémoratives.

Dans le but de maintenir une certaine équité, il est recommandé de ne déposer que quelques fleurs ou de modestes bouquets afin de ne pas empiéter sur les cases avoisinantes.
Les fleurs fanées et les fleurs artificielles seront automatiquement retirées par le personnel communal.

## JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R 2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, après autorisation délivrée par le Maire.

Le jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.
Le paiement d'une redevance est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

ARTICLE 14 : Tous ornements, éléments distinctifs de reconnaissance et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et les galets du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 15 : L'administration communale et la police municipale sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Yerres, le 13 octobre 2005

Le Député-Maire,

MAIRIE D'YERRES (ESSONNE) 91 28

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président du Val d'Yerres
Communauté d'Agglomération